

entente
auxiliaire

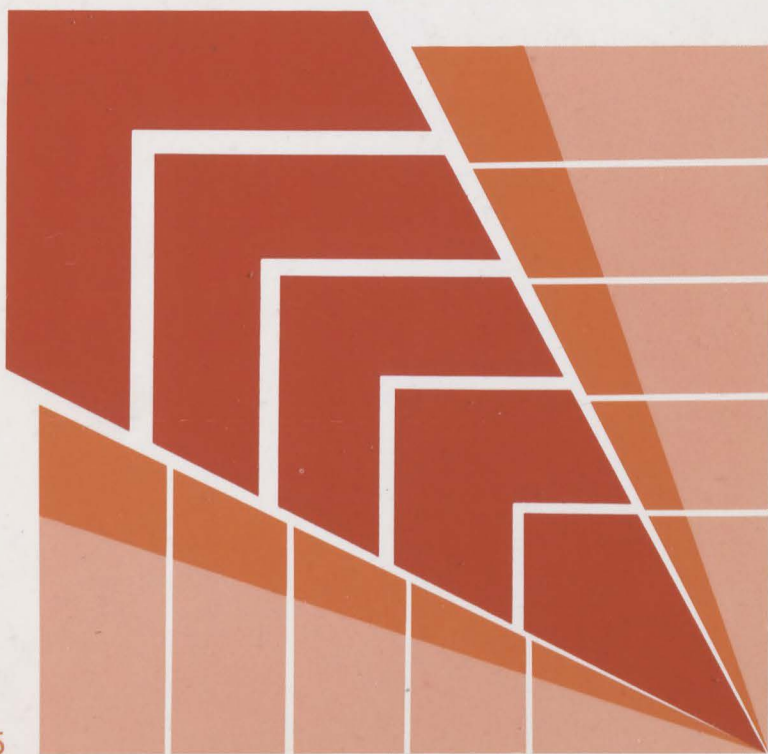


Expansion
Économique
Régionale

Regional
Economic
Expansion

CANADA/TERRE-NEUVE

RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT
OCÉANOGRAPHIQUES



23 MAI 1975

entente
auxiliaire

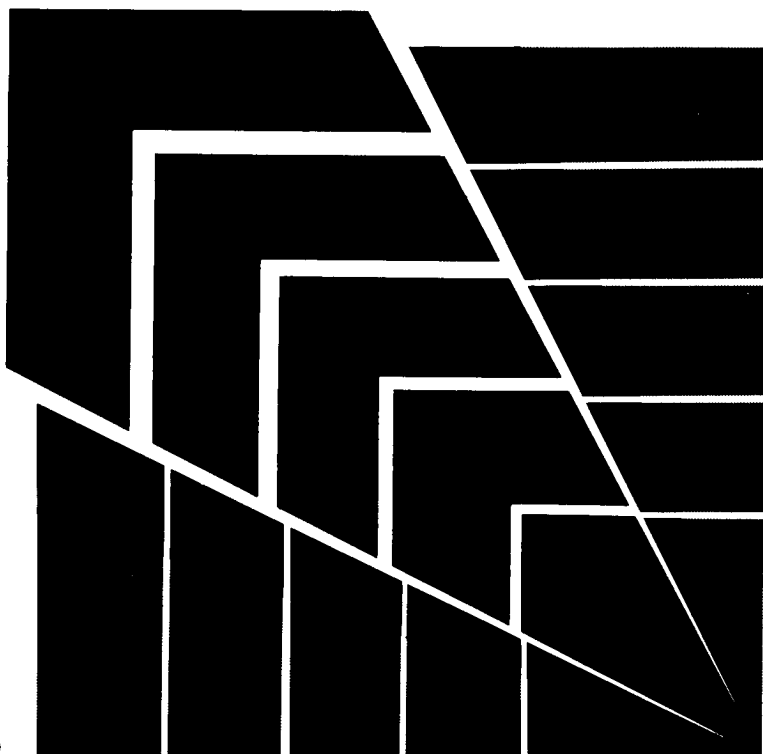


Expansion
Économique
Régionale

Regional
Economic
Expansion

CANADA/TERRE-NEUVE

RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT
OCÉANOGRAPHIQUES



23 MAI 1975

CANADA - TERRE-NEUVE
ENTENTE AUXILIAIRE
SUR LA RECHERCHE ET LE DÉVELOPPEMENT OCÉANOGRAPHIQUES

ENTENTE conclue le vingt-troisième jour de mai 1975

ENTRE:

LE GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après appelé "le Canada"), représenté par le ministre de l'Expansion économique régionale,

D'UNE PART,

ET:

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE TERRE-NEUVE (ci-après appelé "la Province"), représenté par le ministre du Développement industriel,

D'AUTRE PART.

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont signé une entente-cadre de développement (ci-après appelée l'ECD) le premier février 1974, en vertu de laquelle ils ont convenu de choisir et de mettre en oeuvre conjointement des initiatives visant le développement économique et socio-économique de Terre-Neuve;

ATTENDU QUE le Canada et la Province s'entendent sur une stratégie générale d'exploitation des possibilités dans le domaine de la science et de la technologie de l'océan, laquelle stratégie permettra à la Province d'entreprendre des recherches et de fournir des services en vue de développer la technologie requise pour des activités de recherche océanographique dans l'Atlantique du nord-ouest;

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont convenu que pour appliquer ces mesures, la Province constituera aux termes de la Loi sur les compagnies (Statuts révisés de Terre-Neuve, 1970, chapitre 54, modifiés) une société à responsabilité limitée du nom de NORDCO Limited (ci-après appelée "NORDCO"), dont la Province sera le seul actionnaire, et qui sera investie des pouvoirs que les Ministres jugeront nécessaires ou souhaitables en vue d'atteindre les objectifs de la présente entente;

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont convenu que des investissements publics seront nécessaires pour appuyer NORDCO dans la poursuite de la stratégie générale susmentionnée;

ATTENDU QUE le Gouverneur en conseil, par le décret C.P. 1975-427 du vingt-cinquième jour de février 1975, a autorisé le ministre de l'Expansion économique régionale à signer la présente entente au nom du Canada;

ATTENDU QUE le Lieutenant-gouverneur en conseil, par le décret n° 61-75 du vingt-deuxième jour de janvier 1975, a autorisé le ministre du Développement industriel à signer la présente entente au nom de la Province;

IL EST CONVENU par les parties en cause ce qui suit:

DÉFINITIONS

1. Dans la présente entente, les expressions suivantes signifient:
 - a) "Frais admissibles": les frais mentionnés à l'article 4;
 - b) "Ministre fédéral": le ministre de l'Expansion économique régionale et toute personne fondée de pouvoir;
 - c) "Exercice financier": la période allant du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante;
 - d) "Comité de gestion": le comité mentionné au paragraphe 5 (1);
 - e) "Ministres": le Ministre fédéral et le Ministre provincial;
 - f) "Projet": l'objet de la présente entente précisé à l'article 3;
 - g) "Ministre provincial": le ministre du Développement industriel de Terre-Neuve et toute personne fondée de pouvoir.

OBJECTIFS

2. Les objectifs de la présente entente sont de promouvoir l'avancement de la technologie marine dans la Province, de favoriser l'implantation d'entreprises d'exploitation du milieu marin glacial et aussi d'assurer que le monde des affaires de Terre-Neuve participe pleinement à la mise en valeur des ressources marines des eaux envahies par les glaces qui baignent les côtes de la Province.

STRATÉGIE

3. Le Canada et la Province veulent que NORDCO, dans le cadre de ses activités, cherche à :

- a) devenir un centre de renommée internationale de l'exploitation des ressources des mers septentrionales et de connaissances du milieu glacial;
- b) entreprendre des projets de recherche appliquée et de développement de la technologie visant l'exploitation, la mise en valeur, le transport et la transformation des ressources des mers septentrionales;
- c) promouvoir l'utilisation commerciale des connaissances et des progrès techniques qu'elle aura développés;
- d) encourager la participation du secteur privé et promouvoir les capacités provinciales et canadiennes en matière de technologie, de services, de fabrication et autres domaines liés à l'exploitation des ressources des océans glaciaux;
- e) jouer le rôle de catalyseur en fournissant de l'aide technique aux entreprises marines canadiennes désireuses de s'agrandir, plus particulièrement celles spécialisées dans le domaine des eaux envahies par les glaces;
- f) entreprendre des projets mixtes ou autres travaux en collaboration avec des organisations et entreprises locales ainsi qu'avec des entreprises canadiennes et étrangères, au besoin, et obtenir et utiliser les techniques les plus efficaces et les renseignements disponibles les plus récents;
- g) amorcer des projets, soit en réponse à des demandes d'autres organismes ou de son propre chef, lorsque la Société juge que les résultats sont susceptibles d'être commercialisables et avantageux pour Terre-Neuve.

FINANCEMENT

- 4. (1) Les frais admissibles devant être financés ou partagés par le Canada à l'égard des objectifs de NORDCO, précisés à l'article 3, comprendront le déficit subi par NORDCO, une fois les dépenses d'exploitation et d'immobilisation déduites de ses recettes, dépenses engagées et payées par la Province. Tout surplus accumulé à la fin d'un exercice financier sera appliqué à l'exercice ou aux exercices financier(s) ultérieur(s) pendant la durée de la présente entente.
- (2) La contribution du Canada aux termes de la présente entente ne dépassera pas quatre-vingt-dix pour cent (90%) des frais admissibles ou \$4 419 072, selon le moindre des deux montants.

ADMINISTRATION ET GESTION

5. (1) Chacun des Ministres désignera deux fonctionnaires supérieurs qui seront chargés de l'administration de la présente entente. Ces fonctionnaires formeront le Comité de gestion à qui il incombera de surveiller la mise en application de la présente entente et de s'acquitter des responsabilités qui lui sont assignées ailleurs dans la présente entente. Parmi les membres du Comité de gestion, le Ministre fédéral et le Ministre provincial nommeront respectivement un fonctionnaire fédéral et un fonctionnaire provincial pour agir en qualité de coprésidents.
- (2) Le Canada et la Province conviennent de fournir au Comité de gestion tous les renseignements nécessaires à l'exécution de ses fonctions.

MODALITÉS DE PAIEMENT

6. (1) La Province présentera au Canada au plus une fois par trimestre de l'exercice financier et au moins une fois par année, des demandes de remboursement précisant les frais admissibles encourus et payés par NORDCO.
- (2) Sous réserve du paragraphe 6 (3), le Canada remboursera promptement à la Province, sur présentation de demandes périodiques les frais admissibles effectivement encourus, payés et vérifiés à la satisfaction du Ministre fédéral.
- (3) Afin d'aider au financement provisoire des frais admissibles de NORDCO, le Canada peut, si la Province en fait la demande, faire des paiements provisoires à la Province équivalant à cent pour cent (100%) de la quote-part du Canada des demandes de remboursement présentées, d'après un estimé des frais admissibles effectivement engagés et attestés par un fonctionnaire supérieur de la Province.
- (4) La Province tiendra une comptabilité de chaque versement provisoire et présentera au Canada, dans les cent vingt jours suivant un versement par le Canada, un état détaillé des frais admissibles effectivement encourus et payés, vérifiés à la satisfaction du Ministre fédéral. Tout écart entre les montants versés par le Canada à titre de versements provisoires et les montants effectivement payés par la Province sera corrigé sans délai par le Canada et la Province.

MISE EN OEUVRE

7. La Province a remis au Canada un exemplaire d'un protocole de mise en oeuvre qu'elle signera avec NORDCO, conformément aux principes de la présente entente. Ce protocole renferme les modalités acceptées par les Ministres sur les points suivants:
- a) la nature et la fréquence des rapports au Comité de gestion;
 - b) la manière selon laquelle les rapports sur les activités de la Société et sur ses perspectives seront présentés au Comité de gestion;
 - c) la manière selon laquelle les demandes de remboursement visant les déficits de la Société seront présentées à la Province;
 - d) les dispositions selon lesquelles les membres du Comité de gestion ou leurs représentants pourront vérifier les demandes de remboursement périodiques et obtenir d'autres renseignements sur les activités de NORDCO dont pourraient avoir besoin le Ministre fédéral ou le Ministre provincial, et celles visant la désignation d'un agent de NORDCO comme représentant auprès du Comité de gestion à ces fins et autres;
 - e) les dispositions générales touchant les conditions de travail, l'embauchage, l'adjudication des contrats et les services professionnels, le tout conformément aux articles 18, 19 et 20 de l'ECD.

INFORMATION

8. (1) Le Canada et la Province conviennent de collaborer à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'un programme d'information sur l'application de la présente entente.
- (2) Toute annonce publique des mesures prévues dans la présente entente et toute cérémonie d'inauguration officielle seront organisées conjointement par les Ministres.

ÉVALUATION

9. Au cours de la présente entente, le Canada et la Province feront une appréciation conjointe des activités de NORDCO en fonction des objectifs et de la stratégie énoncés. Des rapports annuels sur l'avancement des travaux seront soumis par le Comité de gestion aux Ministres lors de ou avant la réunion annuelle de ces derniers, comme le prescrivent le paragraphe 9.1 et l'article 10 de l'ECD. De plus, le Canada et la Province feront une évaluation conjointe de la présente entente, dans le contexte de ses objectifs et de sa

stratégie, en égard au développement économique et socio-économique général de Terre-Neuve et en examineront les répercussions et les coûts, plus particulièrement:

- a) la mesure dans laquelle elle appuiera ou favorisera d'autres activités susceptibles de créer de l'emploi ou de maintenir le niveau de l'emploi;
- b) la mesure dans laquelle elle élargira l'éventail des possibilités économiques à Terre-Neuve;
- c) la mesure dans laquelle elle contribuera à la stabilisation ou à l'augmentation des revenus des gens de Terre-Neuve;
- d) des effets sur l'environnement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 10. (1) La présente entente sera en vigueur du 1^{er} janvier 1975 au 31 mars 1979.
- (2) Le Canada ne se tient responsable d'aucune dépense faite après le 31 mars 1979 et n'accédera à aucune demande de remboursement qui n'aura pas été reçue au 31 mars 1980.
- (3) La présente entente peut être modifiée, à des dates non fixes, avec le consentement écrit des Ministres. Toutefois, il est entendu que toute modification au paragraphe 4 (2) nécessitera l'approbation du Gouverneur en conseil.
- (4) La présente entente ne confère au Canada aucun droit de propriété sur le matériel et les installations acquis aux termes des présentes, qui seront et demeureront la propriété de NORDCO.
- (5) Aucun membre de la Chambre des communes du Canada ou de l'Assemblée législative de la Province n'est admis à bénéficier d'une part ou d'une partie des versements faits en conformité de la présente entente ou de tout avantage pouvant en découler; aucun d'entre eux ne pourra non plus entreprendre une étude ou analyse ou encore participer à une étude ou analyse en vertu d'un contrat avec NORDCO à la suite duquel le Canada pourrait être tenu de verser un montant quelconque en conformité de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, le ministre de l'Expansion économique régionale a signé la présente entente au nom du Canada et le ministre du Développement industriel au nom de la Province.

EN PRÉSENCE DE:

GOUVERNEMENT DU CANADA

Témoïn

Ministre de l'Expansion
économique régionale

GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE
DE TERRE-NEUVE

Témoïn

Ministre du Développement
industriel

Ministre des Affaires
intergouvernementales

1

1